Informations de base

1997/2164(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Architectes: reconnaissance des diplômes, réexamen de la directive 85/384/CEE **Subject** 2.40.01 Droit d'établissement	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	BERGER Maria (PSE)	23/09/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0350	Résumé
02/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/02/1998	Vote en commission		Résumé
25/02/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0079/1998	
13/03/1998	Débat en plénière		
13/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2164(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09097

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0079/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0006	25/02/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0171/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0265-0281	13/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0350	08/07/1997	Résumé

Architectes: reconnaissance des diplômes, réexamen de la directive 85/384 /CEE

1997/2164(COS) - 13/03/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maria Margarethe BERGER (PSE, A) sur le réexamen de la directive "Architectes" (85/384/CEE), le Parlement européen se félicite de l'aspect complet et détaillé des informations contenues dans le rapport de la Commission. Prenant provisoirement acte des aménagements proposés par la Commission pour la modification de la directive 85/384/CEE, il annonce qu'il émettra son avis sur la proposition de directive que la Commission a présenté en la matière (voir fiche de procédure COD97345) mais déplore que la Commission ait privé le Parlement de la possibilité d'émettre un avis avant qu'elle n'adopte cette proposition. Dans le cadre du réexamen de la directive 85/384/CEE, il demande que l'autorité compétente du pays d'accueil soit clairement désignée et fasse l'objet d'une communication systématique de la Commission. De même, tout en approuvant l'intention de la Commission d'alléger les exigences en matière de preuve de la capacité financière en cas de prestations de services des architectes, il demande que soient également simplifiées les formalités pour la fourniture de titres et attestations, lorsqu'une deuxième prestation intervient. Il invite la Commission à examiner une nouvelle fois si dans le cadre de la proposition COD97345, les Etats membres qui n'ont pas demandé ou obtenu de dérogation en 1985 auront l'occasion de procéder à la reconnaissance de formations plus anciennes, assorties de longues années d'expériences. Enfin, le Parlement estime que la Commission devrait l'associer à une réflexion générale sur l'opportunité d'une réintégration de la directive "architectes" dans le système de reconnaissance général des diplômes. Il est toutefois d'avis que, dans le contexte actuel, la directive 85 /384/CEE devrait continuer à s'appliquer en tant que telle, étant donné qu'elle a fait ses preuves dans la pratique.

Architectes: reconnaissance des diplômes, réexamen de la directive 85/384 /CEE

1997/2164(COS) - 08/07/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation de l'application de la directive 85/384/CEE sur la libre circulation des architectes dans les 15 Etats membres et de propositions en vue de son éventuelle adaptation. CONTENU : Dans sa communication, la Commission analyse, article par article, l'application de la directive 85/384/CEE dans la Communauté. Rappelant les grands principes de cette directive, notamment en matière de reconnaissance des diplômes des architectes, de droit d'établissement et de libre prestation de services, de "droits acquis" (reconnaissance mutuelle via certains titres pouvant ne pas répondre aux exigences minimales de la directive), la Commission estime que globalement son impact a été positif pour l'ensemble de la profession. Le rapport signale que les migrations des architectes d'un pays à l'autre de l'Union ont été limitées. De 1987 à 1995, 1.500 architectes seulement ont bénéficié de la directive, permettant leur libre établissement et la reconnaissance de leur diplôme dans un autre Etat membre. Si la directive n'a pas eu d'effet révolutionnaire en terme de mobilité, la Commission signale toutefois que la directive a apporté un "plus" à la profession par rapport aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE. Ces 2 directives instituent un système général de reconnaissance des diplômes, sans pour autant prévoir une reconnaissance automatique par les autres Etats membres. La possibilité existe toujours pour l'Etat d'acceuil d'imposer des mesures de compensation au migrant en cas de différence substantielle de contenu ou de durée de la formation, ce qui n'est pas le cas de la directive 85/384/CEE qui prévoit outre la reconnaissance du diplôme, un régime spécifique pour la simple prestation de services. La Commission conclut donc que la directive offre des droits plus étendus aux architectes que la directive 89/48/CEE. La Commission signale, par ailleurs, quelques problèmes lors de la transposition de la directive dans les Etats membres. Le cas le plus significatif est celui de l'Italie où les lenteurs et les lourdeurs procédurales ont fortement retardé sa transposition (1995 au lieu de 1987). Diverses procédures ont également été entamées auprès de la Belgique et la Grèce. Sur le plan de l'adaptation de la directive, la Commission propose que les modifications touchent à un nombre très limité d'éléments techniques de la

directive : -rappel de ce que la Commission est tenue de réexaminer cette directive sur base de l'expérience acquise, -clarification de la procédure prévue à l'article 8 en accordant un délai à la Commission pour saisir le Comité consultatif, -abrogation de l'article 15, devenu caduc, -aménagement de l'article 24 afin de bien distinguer les cas d'établissement des cas de prestation de services (en effet, certaines formalités requises en matière de capacité financière sont trop entravantes pour le prestataire de services et peuvent faire double emploi avec d'autres dispositions de la directive), -fixation du délai de transposition au 31.12.1999. En conclusion, la Commission annonce que cette directive pourrait être intégrée à terme dans le système général de reconnaissance des diplômes. Mais, il semble qu'il soit encore trop tôt pour envisager une telle solution.